

Lettres patentes

Pour faire publier dans toute la prévôté
 et vicomté de Paris Le Drey de
 toutes espèces autres que celles a qui
 Il est donné Cours par les lettres pour
 le printemps

Du 11. 7. 1389

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, au preuon de Paris
 ou a' son lieutenant. Salut. Comme
 piece nous a-on demandé a vous
 Les eschevins, enosepains, procureur de
 autres justiciers de notre couronne
 que les redemances faites sur
 Le Couron de nos monnoies par
 grand deliberation de notre conseil
 pour l'uidens profit de tout le
 peuple de notre couronne, il a
 visent tenu et gardé sans les
 Enfraindre, si que nul ne puisse en

minent aucunes monnoyes de or ou
d'argent pour aucun prix pour celles
auxquelles nous auons donnees cours
par nos ordonnances. Et nous vous
incitons et sommes bien informez
par les conseils de nostre conseil
de suruoir que de faire tenir et
garder lesdits ordonnances plus
que lesdits ordonnances ou Negligens
Et que vous de faire des iurées et
de mutations toutes monnoyes de
si d'argent d'elles. En uobres
Requiescences de faire que les
cours nous tel nous. Comme il
plaira à son plaisir. Et grand
deception et dommage de tout le
royaume de nostre royaume. Et
de toutes choses. Il nous deplait
très fort, nous qui desirons
de tout nostre Occident le bien et
proffit de tout le peuple de nostre royaume.

Rojame, pour mandons Et
 Expressions Insignora Et Similia
 En Commission que tantost, ces
 Lettres soient, pour qu'il n'y
 Et public par les lieux notables
 Et accoustumez de la Ville, et de
 Paris - et les ressorts d'icelles, que
 nul n'ait le hardi de prendre ou
 mettre en appert ou en Comest
 En fait de marchandises, ou
 autrement Commest que ce soit
 pour que l'on ne sçait que ce soit
 aucunement monnoye d'or ou d'argent
 quelle quelle soient des Coings
 de France, ou d'ailleurs, mais soient
 mises au marc pour l'usage, excepté
 celles qui sont pour le service
 Pour par ces raisons ordonn^{er}
 Et a l'onneur de France d'icelles

glaire de l'yeu de l'yeu amere avec
Cherolacqueus a tout le monde
Dieu a fait faire de l'yeu
nous avons eu de l'yeu fait
faire pour 70^e l'yeu de
piece et non nous pour
les blancs de l'yeu de l'yeu
de l'yeu de l'yeu de l'yeu
glaire de l'yeu de l'yeu
monnaie a tout le monde
piece et piece pour 22^e 1/2
de l'yeu de l'yeu de l'yeu
les blancs de l'yeu de l'yeu
nous glaire de l'yeu de l'yeu
de l'yeu de l'yeu de l'yeu
piece de l'yeu de l'yeu
les blancs de l'yeu de l'yeu
les blancs de l'yeu de l'yeu
nous glaire de l'yeu de l'yeu
piece et piece pour cinq de l'yeu

tournois pieces. Item les doubles
 tournois ayent cours, soient pris
 Et mis pour & tournois pieces
 Et les petites parisis & autres
 tournois soient pris & mis pour
 ou denier parisis & sous tendent
 tournois pieces, & autres non petites
 mailles pour une mille tournois
 La piece. Et toutes les autres
 monnoies, quelles quelles soient
 tant les vieilles blanches encointes
 tres ches seigneur et pones &
 nous avons fait faire pour b. &
 tournois La piece comme autres
 ne soient prises au miller de
 que ce que paronne que ce soit
 pour aucun pris fait au marc
 pour l'illou sur paine de perdre
 toutes jelles monnoies que l'on
 trouvera paravant au metant en

annuaire nra ou nra et dieu sergent
a nra de l'ordonnance. Item que nul
des nra de l'ordonnance ou l'ine
qu'il soit ne puisse ou passer
nra de l'ordonnance de l'ordonnance
d'argente, s'il ne ne autre monnaie
faisant celle de nra de l'ordonnance
d'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance. Item que
nul ne puisse ou passer ne autre
que ce qu'il sera de l'ordonnance
peine ne s'il sera de l'ordonnance
d'argente ne de l'ordonnance de l'ordonnance
que nous faisons de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance. Item que de l'ordonnance
de l'ordonnance ne puisse garder plus
de quinze jours. Le Billon sera de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
qu'il ne le puisse ou passer
peine de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

nosse monnoyes du lieu ou j'en
 tiendront leurs domicilles. ou du
 lieu ou j'en auront euill & led.
 Billon, ou le vendent a l'angeure
 deus j'ea. & sont accordez qui a
 puerent de nosse d'icea monnoyes
 au poine de pendre tout j'ea
 Billon et des corps a nosse
 volentes. Et ainsi que le d'icea
 d'angeure ne puerent tenir a leurs
 changes ne ailleurs aucun
 monnoyes de d'icea ou
 l'interior, mais j'ea d'icea
 Et mise de tel lieu que j'ea
 n'ayent eue sus poine d'icea
 a nous confisquees. Item que
 nous ne s'ea de d'icea sur
 l'adite poine de d'icea ou
 affiner aucune matiere de Billon
 de ne d'ar pour sans le d'icea

Et Licence De nous en deux
généralz maistrz de nos
monnoyes, ne des faire faire
de changez, si les cas nous
nos Lettres et celles de nos
généralz maistrz faittes
De nous une multe admonest
me nous fimes au mois de
mars l'an mil cinq cent
quatrevingt quatre dernier
passé. Item une multe en la
quatre fime en la dite fime
fime de gardie de nous tablies
En lieu de ne de bon ne de
faire fait de changez fime
Et Licence notable et accoustumé
Item une multe espangue ne
autres en la dite fime ne
mellon, vendent ou baillent à
quelque personne que ce soit le dernier

Dor appellé luy à la Couronne
 pour plus haut point de vingt
 deux sols six deniers tournois
 pièces ; ni le franc dor pour
 plus haut point de vingt sols
 tournois pièces. Item que nul
 de quelque condition ou état
 qu'il soit sur la dite point
 ne soient ni gardien de gaines
 aucune Couronne ou marquée,
 à somme de marces dor ou
 d'argent ne de pièces dor, mais
 seulement à sols et à livres.
 Item que tous La Celliers et
 notaires jurés de la Couronne
 qu'ils ne fassent ou passent
 lettres de Couronne ou marquées
 qui soient faites par quelcun
 personnel que se soit, soit à
 sols et à livres simplement,

Deux en deux d'iceux de trois
jours de garde ou de port sans
franchise en matière de mariage.
Et de trois en trois d'heritiers.
L'effet que ces présentes ordonnances
sont tenues et gardées sans franchise
et sans nonne de franchise de tout
notre droit, nous voulons et nous
mandons et commandons que
vous ordonnez et établissez
par nous en votre provision
et règlement d'icelles certaines
ordonnances et convenables personnes
qui se préviennent garde, que
nous ne trouvant et faisons
contre ces présentes ordonnances,
lesquelles auront pour leur
peine et salaire la
quatrième partie de toutes les
monnoies et billon fait et en danger.

qu'ils pourront trouver & seauvent
 prendre & meurtre & auoir pris
 & mis sans auuice pour Gillon
 ou porteur hors les Estrois
 La plus presaine de nos monnoyes
 & de celles qui sont sequees sera pris
 pas vous ou son docteur & ce de
 pas vous soit tanton plus d'ice
 plus presaine de nos monnoyes
 & de celles qui sont sequees
 parualins d'icelles pour d'icelles
 fonde & monnoyes. & de ce
 monnoyes qui sera faite. Les
 pasera cund. Comme par
 Les quars & l'apportant
 Comme dit Va. & vous mandent
 Commettent & l'irritent
 Injoignent que cette presente
 ordonnance vous soient lue
 & lue & public. S'ordonne
 & lue & lue & lue & lue

De. Monsieur. primum et li. respectu
d'icelle. Et bien et diligemment
qu'il ne soit primum qui le puisse
en deues. ignora, et icelle. faites
gardes sans infraindre la
sans primum sans fauuet la
sans de part de tout ceux que
les autres trouuer ou seauent
qui auant fait ou serouent
de serouant transgenier si se peut
tellement que mes. se. exemple
et tout autres. Et gardez qu'en ce
moy de sans. donne a me l'un
Le 11^e jour de septembre l'an
de grace 1389.